**Parenté et parentalité : le rôle du tiers dans la vie de l’enfant**

**Étude de droit comparé européen**

Thèse de doctorat soutenue et présentée publiquement par Ségolène Perrin le 1er juillet 2009 à l’Université de Strasbourg.

Thèse honorée par le prix Christophe Guillaume KOCH 2009 du Chapitre de Saint­Thomas.

*Membres du jury :*

Mme Frédérique GRANET-LAMBRECHTS, Professeur à l’Université de Strasbourg (Directeur) ;

M. Patrice HILT, Maître de conférences (HDR) à l’Université de Strasbourg ;

Mme Françoise MONÉGER, Professeur des Universités, Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire (Rapporteur) ;

M. Pierre MURAT, Professeur à l’Université Pierre Mendès France de Grenoble (Rapporteur).

**Résumé :**

D’importants changements sociétaux ont conduit de plus en plus d’enfants à vivre au sein d’une configuration familiale dans laquelle un tiers a exercé ou exerce une fonction de type parental. La notion de parentalité permet d’appréhender son rôle auprès de l’enfant. Néologisme tiré de l’adjectif parental, elle peut être définie comme la fonction parentale. Dans une acception large, elle recouvre toutes les composantes de la fonction parentale : la conception et la naissance de l’enfant, son éducation, sa prise en charge matérielle, c’est-à-dire l’ensemble des aspects de la fonction parentale qui font qu’un enfant nait et accède au statut d’adulte. Parenté et parentalité, en principe associées dans une configuration familiale traditionnelle, tendent à se dissocier au sein de certaines configurations familiales. Ceci aboutit à une pluralité de relations entre enfant et adultes hors du cadre juridique de la parenté. Ces relations additionnelles posent le problème du rôle du tiers. Doit être qualifié de tiers, tout adulte qui n’est pas juridiquement rattaché à l’enfant par un lien de parenté et qui exerce ou a exercé une forme de parentalité à son égard. Cette large définition du tiers aboutit à envisager deux hypothèses  différentes : celle du tiers coparent, c’est-à-dire la personne qui partage la vie du parent de l’enfant et celle du tiers géniteur (ou auteur biologique), c’est­à­dire celui qui a engendré l’enfant et à l’égard duquel la filiation n’est pas établie.

A l’image d’autres législations européennes, le droit français n’offre pas au tiers un statut uniforme en raison de la diversité des situations. Pour autant, le droit tient parfois compte du tiers. Cette prise en considération est variable et imparfaite. Or, il est dans l’intérêt de l’enfant que sa configuration familiale soit sécurisée. L’évolution que connaît aujourd’hui le droit de la famille en France comme en Europe laisse entrevoir une meilleure prise en compte du tiers avec lequel l’enfant entretient des rapports privilégiés.

La reconnaissance de la parentalité du tiers doit résulter d’un acte exprès de volonté. Le recours à la parenté peut être une solution satisfaisante mais qui montre toutefois ses limites et son inadaptation à l’appréhension de certains tiers auprès de l’enfant. Il faut donc envisager les autres moyens tendant à reconnaître juridiquement le rôle du tiers en dehors de ce cadre rigide.

Une meilleure prise en compte du tiers géniteur doit passer par une amélioration du droit de l’enfant à accéder à ses origines personnelles. En France comme plus généralement en Europe, l’enfant adopté peut connaître l’identité de ses père et mère de naissance. Toutefois, dès lors que ces derniers ont demandé à rester anonymes, la volonté de l’enfant est subordonnée à celle de ses auteurs biologiques. Si des efforts ont été accomplis s’agissant de la situation des enfants adoptés ou pupilles de l’État, il n’en va pas de même pour ceux issus d’une procréation médicalement assistée avec donneur. En Europe, peu d’États maintiennent dans les faits un anonymat absolu. Une modification du droit français sur ce point semble opportune afin de tenir davantage compte de la volonté de l’enfant.

La reconnaissance du coparent doit pareillement être fondée sur un acte exprès de volonté. Les droits français et européens permettent dans une certaine mesure de lui accorder des droits, que ce soit ou non la volonté des parents. Les différentes possibilités offertes par le droit français peuvent cependant être améliorées au regard des solutions mises en place dans d’autres législations en Europe. Il convient de distinguer deux situations. Lorsque la filiation de l’enfant est établie à l’égard de ses deux parents qui exercent conjointement l’autorité parentale, les droits consentis au tiers ne doivent pas porter atteinte aux droits du parent avec lequel l’enfant ne vit pas. Lorsque la filiation de l’enfant est unilinéaire ou que l’autorité parentale est exercée unilatéralement, la place dévolue au tiers peut être plus conséquente en raison du rôle de substitut parental qu’il peut jouer. Il devrait alors être permis un véritable engagement du tiers à l’égard de l’enfant au moyen d’un pacte de parentalité.